



## BULLETIN D'INFORMATION 2019 - N° 8 du 15/04/2019

Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles

Veillez trouver ci-joint le décret du 29 mars 2019 paru au Journal Officiel du 31 mars 2019.

Ce texte remet au cœur du dispositif de lutte anti-vectorielle le rôle du Maire, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Mais la grande innovation est introduite par les articles R.3114-11 et R.3114-12.I qui disposent que les ARS peuvent confier la réalisation des mesures de lutte anti-vectorielle à des organismes de droit privé tels que vos entreprises d'une part, et que le Préfet doit contribuer au recensement de ces organismes privés, d'autre part.

Dans la mesure où vous souhaitez voir votre entreprise habilitée par la direction de votre ARS qui précisera le cahier des charges, il convient donc de la contacter.

**CHAMBRE SYNDICALE 3D**

***Désinfection, Désinsectisation et Dératisation***

Maison de la Mécanique - 39/41 rue Louis Blanc – CS30080 - 92038 LA DEFENSE CEDEX

Tél. 01 43 34 76 20 – Fax. 01 43 34 76 18 – e-mail. [secretariat@cs3d.info](mailto:secretariat@cs3d.info) – Site Internet. [www.cs3d.info](http://www.cs3d.info)